

# COMITE SYNDICAL DU 13 Décembre 2017

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE

**PRESENTS :** Mmes Martine BISAUTA, Jeannine BLANCO, Marie-Ange THEBAUD, MM Daniel ARRIBERE, Dominique BOSCOQ, Yves BUSIRON, Jean-Michel CAMOU, Jean CAZENAVE, Philippe ELISSALDE, Pierre ESPILONDO, Pierre-Marie NOUSBAUM, Michel THICOIPE, Michel LANSALOT-GNE, Patrick DESTIZON. Chantal KEHRIG COTTENÇON (à partir du 5<sup>ème</sup> point)

**POUVOIRS :** M. Jean CHOIGNARD à M. Philippe ELISSALDE.

**EXCUSES :** Mmes Valérie DEQUEKER, Bernadette JOUGLEUX, MM Vincent CARPENTIER, Serge ARCOUET, Jean-Paul BIDART, Xavier LACOSTE, Jacques VEUNAC, Guillaume BARUCQ (remplacé par M. DESTIZON).

***La Présidente, Martine BISAUTA accueille les délégués.***

Mme Jeanine BLANCO est désignée secrétaire de séance.

### **Délibération n°1 : Approbation du procès-verbal du 13 septembre 2017**

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents. Il sera proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 13 septembre 2017 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 13 septembre 2017 tel qu'il a été transmis.

## **Délibération n°2 : Simplification des principes de calcul de la contribution annuelle des adhérents**

Madame la Présidente expose qu'à l'issue du DOB et du vote du BP 2017, les élus du syndicat ont exprimé la volonté que soient étudiés de nouveaux principes de tarification du « traitement des déchets » servant de base à l'appel des contributions. Ces nouveaux principes doivent permettre d'une part, une simplification des régularisations de fin d'année et d'autre part, d'éviter les fluctuations importantes de la tarification appliquée à un pôle d'un exercice à l'autre.

Pour mémoire, chaque année, le syndicat calcule un tarif « ordures ménagères » et un tarif « encombrants » individualisés pour chaque pôle qui tient compte des recettes (rachat matières et soutiens) affectés en fonction des performances de la collecte sélective. Ce principe n'est pas remis en cause dans la solution qui a été proposée au Comité technique et aux membres du Bureau. Jusqu'à présent, en fin d'exercice, une fois connue les recettes perçues et les performances de chacun, le syndicat recalculait le tarif « réel » de l'année et la contribution totale en découlant, la différence entre contribution appelée et contribution réelle était alors introduite dans le calcul du tarif de l'année suivante. Ce mécanisme a pour conséquence d'impacter de manière sensible le tarif appliqué et contribuait à d'importantes fluctuations de tarifs d'une année sur l'autre pour certains pôles.

La solution présentée consiste à considérer les tarifs individualisés calculés en début d'année sur la base des résultats de l'exercice précédent comme des tarifs définitifs et de limiter la régularisation de fin d'année aux tonnages effectivement traités, sans revenir sur le calcul du tarif appliqué. Ainsi, les principes adoptés relatifs à la valorisation des performances de chaque pôle en termes de collecte sélective ne sont pas remis en cause.

Parfois cependant, notamment en cas de changement des modes de collecte sur un territoire, d'importants écarts peuvent être constatés entre la contribution calculée en début d'exercice et la contribution « réelle » tenant compte des performances de l'exercice. Afin de ne pas pénaliser l'adhérent concerné, il est proposé de mettre en place un dispositif de sécurisation pour les adhérents. Ainsi, lorsque la contribution appelée est inférieure ou supérieure de plus de 5% à la contribution « réelle » calculée à l'issue de l'exercice, le syndicat émettra un mandat ou un titre à l'encontre de l'adhérent pour régulariser la contribution. Ce dispositif sera déconnecté de la tarification annuelle.

Le Bureau syndical, réuni le 29 novembre, a émis un avis favorable aux principes de tarifications présentés ci-dessous.

Il est donc proposé au Comité syndical d'adopter une délibération actant cette modification dès le calcul de la tarification pour l'exercice 2018.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'acter la simplification des principes de calcul de la contribution annuelle des adhérents pour l'exercice 2018.

## **Délibération n°3 : Modification du tableau des emplois**

M le Vice-président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant d'une part, la nécessité modifier le tableau des emplois afin permettre à un agent en poste dans notre collectivité, de bénéficier d'un avancement de grade,

Considérant d'autre part, la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de permettre la réorganisation des tournées réalisées par le service transport du syndicat,

Considérant enfin que, conformément à l'avis émis lors de la Commission Générale du 08 novembre 2017, il convient de renforcer les services du syndicat afin :

- d'assurer le suivi des travaux de sécurisation incendie des sites de Bil Ta Garbi et de mettre en place le référentiel APSAD R6 relatif à l'organisation de la sécurité incendie
- de mettre en œuvre de manière effective la compétence « déchets inertes » que va assumer le Syndicat à compter de 2018

Monsieur le Vice-président propose à l'Assemblée :

- de supprimer un poste d'adjoint technique et de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- de créer un nouvel emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour renforcer le service transport du syndicat,
- de créer un nouvel emploi non permanent à temps complet d'ingénieur territorial ou de technicien territorial de chargé de mission sécurité incendie pour une durée de 18 mois.
- de créer un nouvel emploi non permanent à temps complet de technicien territorial chargé de mission gestion des déchets inertes pour une durée de 3 ans,

Il est proposé au Comité syndical de décider d'adopter les modifications du tableau des emplois joint en annexe ainsi modifié

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2018, chapitre 012.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide :**

- de supprimer un poste d'adjoint technique,
- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- de créer un nouvel emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour renforcer le service transport du syndicat,
- de créer un nouvel emploi non permanent à temps complet d'ingénieur territorial ou de technicien territorial de chargé de mission sécurité incendie pour une durée de 18 mois.
- de créer un nouvel emploi non permanent à temps complet de technicien territorial chargé de mission gestion des déchets inertes pour une durée de 3 ans.

## **Délibération n°4 : Autorisation de signature des contrats papiers et emballages avec CITEO**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au I de l'article L. 541-10-1 et celles visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Elles peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

La société Citeo (SREP SA), issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, Citeo a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Par la présente délibération, il est proposé d'autoriser la Présidente à signer les nouveaux contrats types proposés par Citeo (SREP SA) pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA)

Il est proposé au Comité syndical de décider :

- d'opter pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser la Présidente à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.
- d'opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser la Présidente à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide :**

- d'opter pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser la Présidente à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.
- d'opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser la Présidente à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.

### **Délibération n°5 : Autorisation de signature des contrats de reprise des matériaux triés**

Dans le cadre de la conclusion d'un nouveau contrat pour la filière emballages d'une part, et papiers graphiques d'autre part, les collectivités doivent également conclure en parallèle des nouveaux contrats de reprise matériaux avec des repreneurs.

Une consultation vient d'être lancée avec les autres collectivités triant leurs déchets sur le centre de tri de Canopia, à savoir le SITCOM Côte Sud des Landes et le SIETOM de Chalosse.

Elle a pour objet la vente de matières premières secondaires issues du tri des collectes sélectives des emballages et des journaux revues magazines dans le cadre des contrats que s'approprient à signer les 3 collectivités précitées avec l'éco-organisme CITEO.

La reprise comprend la prise en charge des matériaux sur les lieux de production (les coûts de transport étant à la charge de l'acheteur).

Ces contrats accompagnent les contrats conclus entre l'éco-organisme CITEO d'une part, et d'autre part respectivement le Syndicat Bil Ta Garbi, le SITCOM Côte Sud des Landes et le SIETOM de Chalosse, et ce à compter du 1er janvier 2018.

Les matières premières secondaires présentées à la vente sont divisées en 7 lots correspondant aux Standards de Matériaux définis dans les contrats :

- Lot n°1 : Acier d'emballages ménagers issus de la collecte séparée ;
  - *Option : emballages en vrac.*
- Lot n°2 : Acier d'emballages ménagers issus de compost ;
- Lot n°3 : Aluminium d'emballages ménagers issus de la collecte séparée ;
- Lot n°4 : Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) ;
- Lot n°5 : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée (PCNC) ;
- Lot n°6 : Bouteilles et flacons plastiques issus de la collecte séparée :
  - Flux 1 : « PEhd +PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large
  - Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair
  - Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2
- Lot n°7 : Papier issu de la collecte sélective. Ce flux est composé de :
  - Papier graphique trié de catégorie 1.11 (en vrac ou en balles)
  - Papier graphique trié de catégorie 1.02 (en vrac ou en balles)
  - Papier-carton mêlés\* triés selon standard CITEO

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser la Présidente à signer les conventions de reprise des matériaux avec les candidats ayant remis les meilleures propositions pour chaque lot.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Autorise** Madame La Présidente à signer la convention de reprise des matériaux avec les candidats ayant remis les meilleures propositions pour chaque lot.

### **Délibération n°6 : Attribution et versement de subventions aux associations pour l'année 2017**

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du Comité syndical les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2017, présentés par les associations dans le cadre du règlement ZDZG.

Il est rappelé aux membres du Comité syndical que ces dossiers ont été examinés conformément au règlement d'attribution validé par le Comité syndical et transmis à chaque association avec le dossier-type de demande de subvention.

Conformément au règlement de subvention ZDZG, les subventions suivantes ont été accordées pour 2017 (compte 6574) :

Bénéficiaire	Montant de la subvention	Objet
<b>Association Orratzetik Hari</b>	200 €	Journée « c'est décidé je réduis mes déchets » lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets du 18 au 26 novembre 2017
<b>Association Otsokop</b>	2 500 €	L'opération dénommée « Demain, Otsokop super marché coopératif Zéro Déchet Zéro Gaspi ! »
<b>Association Trukatu</b>	400 €	Journée Zéro Déchet, Zéro Gaspillage du 23 septembre 2017
TOTAL	3 100 €	

Il est donc proposé au Comité syndical :

- d'affecter les crédits nécessaires à cette dépense au compte 6574,
- d'attribuer et de verser une subvention aux associations ci-dessus pour une somme totale de 3 100.00 €, répartie comme indiqué ci-dessus,
- donner pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

#### **Décide**

- d'affecter les crédits nécessaires à cette dépense au compte 6574,
- d'attribuer et verse une subvention aux associations ci-dessus pour une somme totale de 3 100.00 €, répartie comme indiqué ci-dessus,
- de donner pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

## **Délibération n°7 : Décision Modificative n°2 – Budget 2017**

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le Comité syndical de Bil Ta Garbi a approuvé les modalités de prise de la compétence traitement pour les collectivités issues du syndicat mixte Bizi Garbia. Ce transfert s'est accompagné d'un transfert de personnels, de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence. D'un point de vue financier, ce transfert doit être concrétisé dans le budget du syndicat Bil Ta Garbi par l'intégration des résultats d'exploitation 2016 du budget annexe de Bizi Garbia.

La trésorerie Principale de Bayonne a informé le syndicat Bil Ta Garbi du montant des résultats transférés à reprendre sur l'exercice 2017.

Il s'agit d'un excédent de fonctionnement de 1 003 483.46 € à reporter au compte 002 et d'un excédent d'investissement de 450 516.39 € à reporter au compte 001. Ces excédents vont permettre de financer une partie des nouvelles dépenses.

En effet, il convient de voter l'ouverture de crédits complémentaires en investissement pour financer :

- L'achat des terrains d'emprise du site de Zaluaga (1.8 M€) ;
- Les études et frais de maîtrise d'œuvre relatifs à la réalisation du quai de transfert de Zaluaga (90 k€) ;
- Les études (mandat et maîtrise d'œuvre) relatives à la réalisation du casier n°2 de l'ISDND de Zaluaga (250 k€) ;
- Des études complémentaires pour l'ISDI de la Croix des Bouquets (30 k€)
- Du matériel de transport (38 k€) compensé par les cessions de matériels (38 k€).

Par ailleurs, il convient également de modifier la répartition des crédits votés en investissement en fonction des réalisations de l'exercice par virement de crédits de compte à compte :

- Virement de 60 k€ du compte 2181 au compte 2318 ;
- Virement de 8 k€ du compte 2181 au compte 2138 ;
- Virement de 310 k€ du compte 1641 au compte 16441.

Pour financer le solde d'investissement (1 728 k€), il est proposé d'inscrire un emprunt d'équilibre au compte 1641.

Pour la partie fonctionnement, l'excédent transféré permet d'ouvrir des crédits supplémentaires. Par rapport au budget voté initialement, des crédits sont nécessaires pour financer des prestations de traitement des refus (à hauteur de 150 k€ au compte 611), pour le complément, il est proposé d'inscrire également des dépenses au compte 611. L'excédent non utilisé et constaté en fin d'exercice 2017 permettra de financer une partie des lourds investissements à prévoir en 2018 pour l'aménagement du nouveau casier ou bien pour la mise en œuvre des mesures de protection incendie.

Par ailleurs, dans le budget prévention 2017, avait été intégré 20 000 € sur le compte 022 Dépenses imprévues. Ces crédits avaient été réservés dans l'attente de pouvoir les inscrire aux comptes 657358 et/ou 6574 une fois connus le montant et le nom des bénéficiaires de subventions. Il convient, en conséquence, de reprendre 3 100 € de dépenses imprévues pour les inscrire au compte 3 100€.

Comptablement, cela se traduirait de la manière suivante :



DETAIL DECISION MODIFICATIVE N°2 _ BUDGET 2017			
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
001 déficit	- €	001 Excédent Bizi Garbia	450 516,39 €
2113 Terrains	1 800 000,00 €	1318 Subvention Zoe	6 000,00 €
2183 Informatique	9 500,00 €	1641 Emprunt	1 727 983,61 €
2318 Tvx en cours	435 000,00 €	024 Cessions	38 120,00 €
2182 Mat. Roulant	38 120,00 €		
1641	- 310 000,00 €		
16441	310 000,00 €		
2181 Virement crédits	- 68 000,00 €		
2138	8 000,00 €		
	2 222 620,00 €		2 222 620,00 €
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<b>011</b>	<b>1 006 553,46 €</b>	002 excédent de fonct Bizi Garbia	1 003 453,46 €
611 Prestations de service	1 003 453,46 €		
6574Subventions	3 100,00 €		
<b>022 Dépenses imprévues</b>	<b>- 3 100,00 €</b>		
	<b>1 003 453,46 €</b>		<b>1 003 453,46 €</b>

Il vous est proposé d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Comité syndical le projet de Décision Modificative n°2 détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide**

- D'approuver les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
- D'adopter la décision modificative n°2.

## **Délibération n°8 : Délibération autorisant la présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

La Présidente rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 329 300.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 332 325 €, soit 25% de 1 329 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Immobilisations incorporelles : 2 100 € (chapitre 20)
- Immobilisations corporelles : 297 425 € (chapitre 21)
- Travaux en cours : 32 800 € (chapitre 23)

Il vous est donc proposé d'autoriser la Présidente à mandater les dépenses d'investissement se rapportant à l'exercice 2018 avant le vote du Budget primitif jusqu'à la limite de 1 329 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Autorise** la Présidente à mandater les dépenses d'investissement se rapportant à l'exercice 2018 avant le vote du Budget primitif jusqu'à la limite de 1 329 000 €.

## **Délibération n°9 : Désignation d'un représentant de Bil Ta Garbi à l'association AMORCE – Modification**

Pour mémoire, la Présidente rappelle qu'AMORCE est une association rassemblant plus de 880 adhérents et constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expérience, d'accompagnement des collectivités et autres acteurs locaux en matière de politiques Energie-Climat des territoires et de gestion territoriale des déchets.

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (Ministères, Agences d'Etat) et du Parlement (Assemblée Nationale et Sénat), AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et dans l'économie circulaire.

En tant que membre de l'Association, le Comité syndical avait désigné, par délibération en date du 25 juin 2014, M. Vincent BRU, titulaire et M. Serge ARCOUET, suppléant comme représentants de Bil Ta Garbi au sein de l'Association AMORCE.

M. Vincent BRU ayant démissionné du syndicat Bil Ta Garbi, il convient de désigner un nouveau représentant de la collectivité au sein de l'Association AMORCE.

Suite au vote à main levée, le Comité syndical

**Désigne** à l'unanimité, comme nouveaux représentants de la collectivité au sein de l'Association AMORCE, M. Serge ARCOUET en tant que titulaire et M. Pierre ESPILONDO en tant que suppléant.

## **Délibération n°10 : Modification de la participation employeur pour la prévoyance**

M. Le Vice-président rappelle que le syndicat dispose pour ses agents d'un contrat de prévoyance avec participation employeur. Ce contrat a été conclu suite à mise en concurrence avec prise d'effet en juillet 2013 pour une durée de 6 ans.

L'adhésion est facultative. Il ouvre la possibilité à chaque agent du syndicat de souscrire à l'offre de base et permet l'ajout d'options complémentaires.

- Contrat de base : garantie incapacité de travail (ITT) qui permet aux agents de bénéficier du maintien de 95% du traitement brut mensuel en cas d'absence de longue durée (au-delà de 90 jours) et de passage à demi-traitement.
- Option 1 : Base + invalidité garantie Décès et Perte totale et irréversible d'autonomie
- Option 2 : Base + Option 1+ garantie Décès et Perte totale et irréversible d'autonomie et Rente d'éducation

Depuis 2013, le compte de résultat du contrat s'est largement dégradé, en particulier ces deux dernières années, compte-tenu de la dégradation des statistiques liées à l'absentéisme.

Pour ne pas mettre un terme prématuré au contrat et suite à une négociation, la mutuelle Intériale et le syndicat se sont accordés sur la solution suivante : maintien du niveau de couverture à 95 % du TBI + NBI assortie d'une hausse de cotisation de 25% ou résiliation anticipée du contrat à fin 2017.

Depuis la mise en place du contrat et dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de protection sociale pour ses agents, il Ta Garbi participe à la prise en charge de cette cotisation à hauteur de :

- 9.98 € /mois pour les agents de catégories C
- 7.93 € /mois pour les agents de catégorie B
- 5.73 € /mois pour les agents de catégorie A

La hausse du tarif appliquée et le maintien en l'état de la participation employeur octroyée par le syndicat conduisent donc à un surcoût de cotisation pour les agents affiliés.

Afin de préserver le pouvoir d'achat de ses agents, le syndicat Bil Ta Garbi pourrait réviser sa prise en charge en augmentant le montant de la participation employeur octroyée et ainsi ne pas faire peser la totalité de l'augmentation sur l'agent.

Il vous est ainsi proposé de modifier la participation ainsi :

- Agent catégorie C : participation forfaitaire mensuelle de 14.20 €
- Agent catégorie B : participation forfaitaire mensuelle de 11.56 €
- Agent catégorie A : participation forfaitaire mensuelle de 7.41 €

Cette solution représente un surcoût annuel pour Bil Ta Garbi d'environ 3 000 € et un surcoût moyen par agent de 15 €/an.

Le Comité Technique Paritaire, saisi de cette question lors de la séance du 05 décembre 2017, a émis un avis favorable à la proposition.

Il vous est donc proposé de valider les nouveaux montants de participation tels que présentés ci-dessus

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide** de valider les nouveaux montants de participation comme suit :

- Agent catégorie C : participation forfaitaire mensuelle de 14.20 €
- Agent catégorie B : participation forfaitaire mensuelle de 11.56 €
- Agent catégorie A : participation forfaitaire mensuelle de 7.41 €

### **Délibération n°11 : Participation financière à l'amicale du personnel de Bil Ta Garbi**

Dans le cadre de la démarche initiée autour du thème de la qualité de vie au travail, un groupe de travail composé d'agents de Bil Ta Garbi réunis en ateliers a proposé une série d'actions qui pourraient être mise en œuvre afin d'améliorer la qualité de vie au travail des agents, parmi lesquelles la création d'une amicale du personnel.

La réglementation définit l'action sociale et prévoit que les collectivités telles que la nôtre mettent en place des actions sociales envers ses agents.

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi du 2 février 2007 définit l'action sociale. Elle vise ainsi « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face aux situations difficiles ».

L'action sociale se concrétise par le versement de prestations qui peuvent être individuelles ou collectives, « sous réserves des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique la participation du bénéficiaire à l'action engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu, et le cas échéant, de sa situation familiale ». Elle constitue un des leviers de la gestion du personnel et peut être un réel moyen de fidélisation des agents ou d'attractivité du syndicat pour les recrutements futurs.

Les collectivités sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale. Elles ont l'obligation depuis 2007 de les inscrire dans la liste de leurs dépenses obligatoires.

En vertu du principe de libre administration des collectivités, chaque collectivité détermine librement le montant consacré à l'action sociale ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Concrètement le groupe de travail propose la création d'une association Loi 1901 financée pour partie par l'adhésion des agents et pour partie par une participation employeur.

Il propose une participation annuelle des agents à hauteur de :

- Catégorie C : 10 €/an
- Catégorie B : 20 €/an
- Catégorie A: 30 €/an

Et une participation de Bil Ta Garbi à hauteur de 120 €/an/agent adhérent.

Le Comité Technique Paritaire, saisi pour avis le 05 décembre 2017, a émis un avis favorable au projet tel que présenté ci-dessus.

Il est proposé au Comité syndical de décider d'une participation employeur à l'amicale du personnel de Bil Ta Garbi à hauteur de 120 € par an par agent adhérent à compter de 2018 et de prévoir les crédits nécessaires au Budget 2018 (compte 6488).

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide** d'une participation employeur à l'amicale du personnel de Bil Ta Garbi à hauteur de 120 € par an par agent adhérent à compter de 2018 et de prévoir les crédits nécessaires au Budget 2018 (compte 6488).

## **Délibération n°12 : Modification du Règlement Intérieur**

Le fait que certains agents des services généraux puissent bénéficier d'un rythme de travail de 35 h hebdomadaires au lieu de 39 h + 23 RTT présente un avantage en terme organisationnel puisqu'il entraîne une diminution significative des jours d'absence des agents concernés.

Aussi, il est proposé d'ouvrir, sous réserve de comptabilité avec le bon fonctionnement du service, la possibilité de choisir de travailler sur un rythme de 35 h 00 hebdomadaire aux agents des services généraux dont le rythme de travail est de 39 h 00 jusqu'ici.

Cela entraîne plusieurs modifications du règlement intérieur du syndicat détaillées dans le projet de règlement intérieur joint en annexe. Une mise en œuvre opérationnelle pourrait être envisagée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire, émis lors de sa réunion du 05 décembre 2017, il vous est proposé de modifier le Règlement Intérieur du syndicat tel que présenté dans le document joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide** de modifier le Règlement Intérieur du syndicat tel que présenté dans le document joint en annexe de la présente délibération.

## **Délibération n°13 : Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) - Création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)**

### **I) Contexte et objectifs**

En 2010, le Syndicat s'est doté d'un Programme Local de Prévention des déchets (PLP) qui s'inscrivait dans le cadre d'un partenariat avec l'ADEME. Il a permis de réduire de 7,58 % la production de déchets par habitant au terme des 5 ans.

La décision de lancer la révision du PLP en PLPDMA a été approuvée par délibération du Syndicat le 02 décembre 2015.

Cette révision s'est déroulée dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'Economie circulaire pour lequel le Syndicat a été labellisé Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG) par le Ministère de l'environnement, **le PLPDMA est l'un des composants du programme ZDZG.**

La révision du PLP marque un nouveau tournant puisque d'un engagement volontaire, le PLPDMA devient un document réglementaire et obligatoire, contraint par les modalités de révision et de suivi fixées par le décret du 10 juin 2015. Il doit être compatible avec **l'objectif national de réduction de -10% des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) entre 2010 et 2020**, fixé par la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015.

### **II) Le projet de PLPDMA :**

Les actions proposées dans le PLPDMA sont synthétisées de la manière suivante :

<b>Objectif de réduction de -1% DMA par an soit - 6 kg/an/hab</b>		
<b>Potentiel</b>	<b>Déchets ciblés</b>	<b>Actions phares</b>
<b>- 5kg / an / hab</b> d'Ordures Ménagères Résiduelles	Biodéchets, Emballages, Vaisselle jetable Textile	-Poursuivre : -le développement du compostage -la lutte contre le gaspillage alimentaire -la diffusion de l'autocollant Stop pub -les opérations sur le tri du textile -l'accompagnement des organisateurs de manifestations
<b>+ 2kg / an / hab</b> de Collecte Sélective	Verre, Emballages et papiers	-Impulser des opérations visant à réduire les déchets générés par l'activité touristique -Accompagner l'optimisation du financement du service de gestion des déchets (redevance spéciale et tarification incitative)
<b>- 3 kg / an / hab</b> de déchets issus de Déchetteries	DV Encombrants Textile Déchets dangereux	-Accompagner le développement du jardinage au naturel notamment des services espaces verts communaux -Poursuivre l'accompagnement des opérations de réemploi et de la réparation -Optimiser le réseau de déchèteries en se basant sur les recommandations de l'étude territoriale déchetteries pour améliorer la qualité du tri et pour développer de nouvelles filières de réemploi -Poursuivre la réduction des déchets dangereux

### **III) Planning de conduite du PLPDMA**

Le décret du 10 juin 2015 impose les étapes à suivre avant l'adoption du PLPDMA :

- **Constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)**

En adéquation avec le programme ZDZG, la composition de la CCES sera conforme à celle du comité de pilotage ZDZG avec les 5 collèges :

<b>Composition CCES</b>	
Collège « Syndicat Bil Ta Garbi et ses collectivités membres »	- Présidence du Syndicat Bil Ta Garbi - Vice-Présidence du Syndicat Bil Ta Garbi en charge de la Prévention et de l'économie circulaire - Les services du Syndicat Bil Ta Garbi concernés - Les représentants de la Communauté

	d'Agglomération Pays Basque - Les représentants de la Communauté de Communes Béarn des Gaves
Collège « État et organismes publics »	- ADEME - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) - Direction Régionale Environnement et Aménagement Logement (DREAL)
Collège « Organisations professionnelles concernées »	- Chambre de commerce et d'industrie Pays Basque - Chambre de commerce et d'industrie Landes - Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Collège « Autres collectivités »	- Région Nouvelle Aquitaine - Département des Pyrénées Atlantiques
Collège « Associations agréées de protection de l'environnement »	- Collectif des Associations de Défense de l'Environnement du Pays-Basque et du sud des Landes (CADE)

La Présidence de la CCES sera assurée par la Présidence du Syndicat Bil Ta Garbi et son secrétariat par le service Prévention des Déchets et Economie Circulaire du Syndicat.

Le rôle de la CCES est de suivre le PLPDMA et d'organiser des échanges. Elle donne un avis sur le projet de PLPDMA, avant que celui-ci ne soit arrêté par l'exécutif. Par ailleurs, le bilan annuel que doit réaliser l'autorité compétente sur la mise en œuvre du PLPDMA, doit lui être présenté.

- **Consultation / recueil des avis**

Le projet de PLPDMA sera présenté pour avis :

- A la CCES
- A un atelier ZDZG spécial « PLPDMA »
- Aux citoyens via sa mise en ligne sur le site internet et la page Facebook du Syndicat
- A la Commission déchets et à la Commission Transition écologique et énergétique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et à la Commission environnement de la Communauté de Communes Béarn des Gaves
- Aux techniciens des collectivités adhérentes

- **Synthèse de la consultation et rapport**

Une synthèse des avis sera présentée en bureau du Syndicat Bil Ta Garbi.

- **Adoption du PLPDMA**

Le PLPDMA sera adopté par le comité Syndical de Bil Ta Garbi puis par l'exécutif des deux collectivités membres.



Le PLPDMA est élaboré pour 6 ans avant d'être partiellement ou totalement révisé. Le PLPDMA étant un axe de la démarche ZDZG déjà en cours qui a donc déjà été approuvé par les élus, par l'ADEME et qui a été présenté aux acteurs du Territoire, sa durée sera donc conformité avec celle du programme ZDZG et va donc couvrir la période 2016-2021.

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 29 novembre 2017,

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), le projet et les étapes d'adoption du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide** d'adopter la constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), le projet et les étapes d'adoption du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

#### **Délibération n°14 : Convention pour la réutilisation de vélos issus de la déchetterie d'Hendaye avec l'association Recycl'arte**

Il est proposé aux membres du Comité syndical de lancer une expérimentation pour la réutilisation de vélos issus de la déchetterie d'Hendaye avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle Territorial Sud Pays Basque et l'association Recycl'arte.

L'organisation serait identique à celle proposée dans le cadre du partenariat mis en place avec Txirrind'ola qui a formé le personnel et les bénévoles de Recycl'arte pour la réparation et l'animation de l'atelier-vélo d'Hendaye :

- L'association Recycl'arte collecte sur la déchetterie d'Hendaye les vélos et les pièces mis de côté par les gardiens
- Après passage en atelier, ces vélos seront remis en vente à prix accessibles dans son local (atelier-boutique) situé à Hendaye

Ce partenariat permettra de donner une seconde vie aux vélos en réduisant d'autant les tonnages de déchets à traiter, de promouvoir le mode de déplacement doux que constitue le vélo, de favoriser l'emploi via une activité dédiée et de proposer à la vente des vélos à des prix accessibles.

Le test sera effectué sur une durée de 1 an, renouvelable 1 fois.

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 29 novembre 2017,

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser la Présidente à signer la convention ci-jointe pour formaliser ce partenariat.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide** d'autoriser la Présidente à signer la convention ci-jointe pour formaliser ce partenariat.

## **Délibération n°15 : Convention pour la mise à disposition de deux broyeurs de déchets verts avec des associations**

Le Syndicat Bil Ta Garbi dispose de deux broyeurs de déchets verts, non professionnels, qui avaient été achetés par le Syndicat Bizi Garbia et qui étaient mis à disposition des usagers par l'ambassadeur du tri. Ces broyeurs ne sont pas neufs, ils ont été empruntés par les usagers durant 6 mois (de juillet à décembre 2016).

Le système mis en place par le Syndicat Bizi Garbia ne peut être conservé en l'état car il est non reproductible à l'échelle du Syndicat notamment du fait du temps à accorder par les Ambassadeurs de Tri sur la mise à disposition du matériel auprès des usagers (remise du matériel, réception / entretien, petites réparations).

Néanmoins cette mise à disposition de broyeurs pour les particuliers correspond pleinement aux objectifs de réduction des déchets verts et de partage de matériel du Syndicat.

Il est proposé aux membres du Comité syndical de lancer une expérimentation en mettant à disposition d'associations les deux broyeurs qui seraient utilisés par leurs adhérents, avec un double but :

- Réduire la production de déchets verts par la promotion du jardinage au naturel dont un des outils est un broyeur de déchets verts
- Tester la consommation collaborative à travers le partage d'un outil mis en commun

Le test sera effectué sur une durée de 1 an afin d'évaluer le nombre de sorties des broyeurs, les quantités de déchets verts économisée, la compatibilité des modèles avec l'activité de prêt... et étudier ainsi les conditions d'un éventuel développement à l'échelle du Territoire. Il leur sera également demandé de réaliser des opérations de démonstration de broyage auprès du grand public.

A la fin du test, il pourrait être envisagé de céder la propriété des broyeurs aux associations.

Les deux associations volontaires sont :

- L'association Trukatu qui souhaite développer ce type de consommation tournée vers le partage, située à Lahonce
- L'association Serreseko Baratzeak qui anime les jardins partagés au quartier Serres d'Ascain

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 29 novembre 2017,

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser la Présidente à signer les conventions ci-jointes avec ces deux associations pour formaliser ces partenariats.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

**Décide** d'autoriser, à la majorité, la Présidente à signer les conventions ci-jointes avec ces deux associations pour formaliser ces partenariats.

Pour : 15 votants, soit 39 voix

Abstention : un votant, soit 3 voix.

## Délibération n°16 : Tarifs d'acquisition du matériel de compostage

Depuis fin 2004, le syndicat Bil Ta Garbi accompagne les collectivités membres en assurant une mission d'assistance technique pour le développement du compostage par :

- l'achat groupé du matériel de compostage ;
- la réalisation des demandes de soutiens financiers auprès des partenaires ;
- la réalisation des supports d'informations (guides du compostage et du jardinage au naturel, signalétique sur les bio-seaux ou pour les composteurs de bas d'immeuble, campagne de communication grand public...).

Le Syndicat refacture ensuite le matériel de compostage commandé à chaque collectivité membre qui en assure la distribution.

Il est donc proposé d'arrêter les tarifs suivants correspondants aux tarifs des marchés :

	<b>composteurs plastique 300 L individuel</b>	<b>composteurs bois 300 L individuel</b>	<b>composteurs bois 480 L collectif</b>	<b>bioseaux</b>
<b>Coût du marché de fourniture</b>	30,24 € HT	48,00 € HT	55,00 € HT	2,20 € HT

	<b>lombricomposteur</b>	<b>vers</b>	<b>Sachet roulette</b>	<b>Plateau fond</b>	<b>Couvercle</b>	<b>Bac à jus</b>
<b>Coût du marché de fourniture</b>	42,50 € HT	31,00 € HT	4,80 € HT	5,80 € HT	4,00 € HT	6,80 € HT

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 29 novembre 2017,

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la grille tarifaire présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical  
**Décide** d'adopter la grille tarifaire présentée ci-dessus

## **Délibération n°17 : Convention pour la création d'un univers graphique commun pour communiquer sur la réduction, le tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés**

La réforme territoriale du 1er janvier 2017 a eu pour principale conséquence la simplification territoriale. Le Syndicat Bil Ta Garbi compte aujourd'hui deux adhérents en lieu et place de 14 par le passé : la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (CCBG) et la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB).

De plus, le périmètre de compétences du Syndicat s'est élargi à l'ancien territoire d'intervention du Syndicat Mixte Bizi Garbia. Ainsi, aujourd'hui, le Syndicat Bil Ta Garbi couvre 211 communes pour plus de 318 000 habitants.

En termes de communication à destination des usagers, cette harmonisation territoriale offre l'opportunité de repenser la communication du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés dans son ensemble. L'idée étant de proposer une communication commune pour les services de collecte (CAPB et CCBG) et de valorisation/traitement (Bil Ta Garbi) afin d'être plus efficace et plus présent en termes de messages de sensibilisation à la réduction, au tri et à la valorisation des déchets.

Pour ce faire, il convient de construire une identité graphique commune pour chacun des territoires. A noter que chaque partenaire conserve sa propre autonomie en ce qui concerne sa communication dite "institutionnelle", celle concernant directement les messages et image de la collectivité.

Pour concrétiser cette volonté, il vous est proposé d'autoriser la Présidente à signer la convention (jointe en annexe) ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la Communauté d'agglomération Pays Basque et le Syndicat Bil Ta Garbi (y compris la Communauté de Communes du Béarn des Gaves qu'il représente), en vue de la création d'un univers graphique commun pour accompagner la communication d'usage sur la thématique de la réduction, du tri et de la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide** d'autoriser la Présidente à signer la convention (jointe en annexe) ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la Communauté d'agglomération Pays Basque et le Syndicat Bil Ta Garbi (y compris la Communauté de Communes du Béarn des Gaves qu'il représente), en vue de la création d'un univers graphique commun pour accompagner la communication d'usage sur la thématique de la réduction, du tri et de la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés.

## **Délibération n°18 : Convention de partenariat pour la participation financière du Syndicat à l'organisation de la 8ème édition du nettoyage des berges de la Nive : "Nive Zéro Déchet"**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive, organise chaque année, depuis 2009, un nettoyage des berges de la Nive. Le Syndicat Bil Ta Garbi et l'Eau d'Ici (ex-SMUN) sont associés à cette opération depuis 2012.

Cette année, l'opération s'est déroulée le 26 mars. Elle a rassemblé 250 bénévoles sur 3 zones de ramassage de déchets (Itxassou-Cambo-les-Bains ; Bayonne ; Ossès). Au total, ce sont 6 tonnes de déchets qui ont été retirées de la rivière en une matinée. L'objectif de cette manifestation est de sensibiliser

la population à l'état de dégradation des cours d'eau et le nombre de déchets qui s'y trouvent au travers du nettoyage de tronçons de la Nive en associant divers usagers : pêcheurs, bases de loisirs, pratiquants de sports d'eaux vives et bénévoles de tout horizon.

Pour cette édition, le budget de l'organisateur (Syndicat mixte du Bassin Versant de la Nive) a été de 9 144,84 euros TTC. Des partenaires institutionnels (Agence de l'eau ; CG64 ; CR Aquitaine) viennent subventionner cette opération à hauteur de 80%.

En sa qualité de partenaire local, engagé pour la protection de l'environnement, le Syndicat Bil Ta Garbi est sollicité pour financer, comme chaque année, une part des 20% restants, soit 1 000 euros.

Ce soutien engage, de son côté, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive à mentionner la participation du Syndicat Bil Ta Garbi en qualité de co-organisateur de la manifestation, notamment lors de la promotion et la réalisation des supports et/ou actions de communication.

Il est proposé aux élus du Syndicat :

- de valider le principe de participation du syndicat Bil Ta Garbi à l'opération 2017 présentée ci-dessus - - d'autoriser la Présidente à signer la convention de partenariat financier pour un montant de 1 000 euros.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide :**

- de valider le principe de participation du syndicat Bil Ta Garbi à l'opération 2017 présentée ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de partenariat financier pour un montant de 1 000 euros.

### **Délibération n°19 : Avenant avec le SITCOM Sud des Landes**

Le Bil Ta Garbi et le SITCOM de la Côte Sud des Landes ont signé une convention de traitement des déchets ménagers en novembre 2015 (convention 2015/08). Cette convention a été passée conformément à l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières du traitement de certains déchets sur les installations des deux syndicats :

Déchet	Emballages plastique Briques alimentaires Cartonnettes	Fermentescibles	Refus de tri mécano- biologique
Origine	Collecte sélective Sitcom	Collecte séparative Sitcom	U.V.O Bil Ta Garbi
Unité de traitement	Centre de tri Canopia Bil Ta Garbi	U.V.O Valortegia Bil Ta Garbi	U.V.E Sitcom

Dans cette convention, il était prévu que le SITCOM Côte sud amène les déchets recyclables à trier en deux flux distincts :

- Emballages plastiques d'une part,
- Flux en mélange de Briques alimentaires et cartonnettes d'autre part.

Afin optimiser les coûts de collecte, le SITCOM est parfois amené à livrer un flux en mélange d'emballages plastiques, de briques alimentaires et de cartonnettes. Il est donc nécessaire d'adapter la convention en ce sens en prévoyant cette éventualité et en fixant le coût de tri spécifique de ce flux.

Il est proposé au Comité syndical de fixer le prix de tri de ce flux à 240 € HT/tonne, ainsi que cela est pratiqué pour le flux d'emballages en mélange du SIETOM de Chalosse et d'autoriser la Présidente à signer un avenant à la convention initiale avec le SITCOM Sud des Landes.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide**

- De fixer le prix de tri de ce flux à 240 € HT/tonne, ainsi que cela est pratiqué pour le flux d'emballages en mélange du SIETOM de Chalosse et,
- D'autoriser la Présidente à signer un avenant à la convention initiale avec le SITCOM Sud des Landes.

**Délibération n°20 : Autorisation de signature des marchés de traitement et de valorisation de déchets**

Le syndicat Bil Ta Garbi doit lancer un marché ayant pour objet l'exécution de prestations relatives à la valorisation et au traitement de déchets ménagers et assimilés issus de déchetteries. Ce marché se décompose en 6 lots :

- Lot n°1 : Broyage & valorisation de déchets verts issus des déchetteries du sud (marché 2018/02);
- Lot n°2 : Broyage de déchets verts issus des déchetteries du centre (marché 2018/03) ;

- Lot n°3 : Broyage de déchets verts issus des déchetteries du nord-est (marché 2018/04) ;
- Lot n°4 : Valorisation de déchets verts issus de déchetteries (marché 2018/05) ;
- Lot n°5 : Chargement des déchets verts de la déchetterie d'Ixassou (marché 2018/06) ;
- Lot n°6 : Collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux issus des déchetteries (marché 2018/07) ;

Les prestations devront débuter le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sauf pour le lot n°4 qui débutera au 1<sup>er</sup> juin 2018.

La durée d'exécution pour chaque lot est indiquée dans le tableau suivant :

N° de lot	N marché	Durée	Début du marché	Fin initiale du marché	Reconduction possible
1	2018/02	12 mois	1/01/2018	31/12/2018	2 x 12 mois
2	2018/03	12 mois	1/01/2018	31/12/2018	2 x 12 mois
3	2018/04	12 mois	1/01/2018	31/12/2018	2 x 12 mois
4	2018/05	19 mois	1/06/2018	31/12/2019	1 x 12 mois
5	2018/06	12 mois	1/01/2018	31/12/2018	2 x 12 mois
6	2018/07	36 mois	1/01/2018	31/12/2020	-

S'agissant d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert, c'est la Commission d'Appel d'Offres qui attribuera l'ensemble des marchés.

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre des marchés, il convient d'autoriser par délibération, conformément à l'article L 2122-21-1 du CGCT, la Présidente à signer les marchés avec chaque attributaire conformément au choix de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions définies ci-dessous :

Lot	Intitulé	Etendue du besoin à satisfaire	Quantité maximum	Montant prévisionnel maximum du marché (hors reconduction)
1	Broyage & valorisation DV déchetteries sud	Prestations de broyage dans l'enceinte des plateformes de DV puis évacuation du broyat par le prestataire pour le valoriser dans ses installations	11 800 t	290 000 €

2	Broyage DV déchetteries centre	Prestation de broyage dans l'enceinte des plateformes de DV (en vue du compostage à la ferme du broyat)	10 500 t	<b>115 000 €</b>
3	Broyage DV déchetteries nord est	Prestation de broyage dans l'enceinte des plateformes de DV (en vue du compostage à la ferme du broyat)	3 000 t	<b>35 000 €</b>
4	Valorisation DV issus de déchetteries	Prestation de valorisation des déchets verts apportés par le Syndicat dans les installations du prestataire	3 008 t	<b>80 000 €</b>
5	Chargement DV Itxassou	La prestation consiste à charger les déchets verts de la déchetterie d'Itxassou stockés au sol dans un casier dans les bennes du Syndicat afin que le chauffeur du Syndicat puisse les évacuer. Le prestataire sera également conduit à réaliser des prestations d'empilement de déchets verts.	130 chargement 130 empilement	<b>15 000 €</b>
6	Collecte et traitement DMS	Prestations de collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux hors filière Eco-DDS	677 t	<b>400 000 €</b>

Il vous est proposé d'autoriser la Présidente à signer les marchés avec les attributaires choisis par la Commission d'Appel d'Offres dans la mesure où le montant du marché sera conforme aux estimations présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide** d'autoriser la Présidente à signer les marchés avec les attributaires choisis par la Commission d'Appel d'Offres dans la mesure où le montant du marché sera conforme aux estimations présentées ci-dessus.

### **Délibération n°21 : Autorisation de signature du marché de traitement des lixiviats sur l'ISDND de Bittola à Urrugne**

Le syndicat Bil Ta Garbi doit lancer un marché de prestations relatives au traitement des lixiviats de l'ISDND de Bittola à Urrugne.

Les prestations devront débuter le 1er janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

<b>N marché</b>	<b>Durée</b>	<b>Début du marché</b>	<b>Fin initiale du marché</b>	<b>Reconduction possible</b>
2017/32	36 mois	1/01/2018	31/12/2020	2 x 12 mois



S'agissant d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert, c'est la Commission d'Appel d'Offres qui attribuera l'ensemble des marchés.

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre des marchés, il convient d'autoriser par délibération, conformément à l'article L 2122-21-1 du CGCT, la Présidente à signer les marchés avec chaque attributaire conformément au choix de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions définies ci-dessous :

<b>Etendue du besoin à satisfaire</b>	<b>Quantité maximum (hors reconduction)</b>	<b>Montant prévisionnel maximum du marché (hors reconduction)</b>
Mise en œuvre d'un service de traitement des lixiviats produits sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bittola situé sur la commune d'Urrugne.	96 000 m3	1 920 000.00 € HT

Il vous est proposé d'autoriser la Présidente à signer le marché avec l'attributaire choisi par la Commission d'Appel d'Offres dans la mesure où le montant du marché sera conforme aux estimations présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide** d'autoriser la Présidente à signer le marché avec l'attributaire choisi par la Commission d'Appel d'Offres dans la mesure où le montant du marché sera conforme aux estimations présentées ci-dessus.

### **Délibération n°22 : Autorisation de signature de l'avenant au marché d'exploitation de l'unité de méthanisation de Canopia, passé avec la société Valortegia, dans le cadre du redémarrage des installations**

Par un avenant n°6 au marché d'exploitation de l'unité de méthanisation de Canopia en date du 30/12/2016, les modalités du marché liant Valortegia et Bil Ta Garbi ont été adaptées afin d'intégrer la continuité de service depuis la date de survenance du sinistre du 16/09/2016 jusqu'à la date de réception des ouvrages reconstruits.

Cet avenant n°6 prévoyait de revoir les conditions du marché après réception dans un second avenant proposé au plus tard un mois avant la réception des installations, permettant de réduire au maximum le déséquilibre économique subi par Valortegia consécutivement à ce sinistre, dans le respect du budget global annuel, charges/recettes de Bil Ta Garbi avant sinistre.

L'avenant n°7 a pour objet :

- De définir les conditions techniques et financières du redémarrage de l'unité de traitement des ordures ménagères résiduelles, et notamment celles relatives aux :
  - o Programme d'essais
  - o Rapports hebdomadaires

- Performances à atteindre en matière de production de refus et de production électrique sur la période mi-septembre/fin décembre 2017.
- De définir les conditions de réception des installations
- De définir les conditions financières sur la période de redémarrage et les conditions du retour au marché d'exploitation.
- D'affecter le solde du compte GER (Gros Entretien et Renouvellement) alimenté pendant les travaux
- De préciser les nouvelles obligations de Valortegia en termes d'exploitation et de mettre à jour la rémunération de l'exploitant dans le but de prendre en compte le surcoût d'exploitation résultant de l'installation de matériel supplémentaire d'une part et de la présence continue de personnel 24h/24 7j/7 d'autre part. La rémunération fixe annuelle de Valortegia (PF<sub>3</sub>) est en effet augmentée de 366 731,72 € HT par an)

L'avenant n°4 (dernier avenant en date augmentant le montant du marché) portait le montant global du marché à + 6,2 % par rapport au montant initial. Compte-tenu du nouvel estimatif intégrant la rémunération complémentaire de l'exploitant pour les prestations citées ci-dessus, l'augmentation totale du marché est portée à +8,2% du montant initial.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 décembre 2017 doit décider la signature du présent avenant (joint en annexe).

Il vous est proposé d'autoriser Madame La Présidente à signer l'avenant joint en annexe et prendre toutes les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical

**Décide** d'autoriser la Présidente à signer l'avenant joint en annexe et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

### **Délibération n°23 : Décisions de la Présidente**

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à Madame la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

Décision 2017/17 : attribution d'une consultation relative aux travaux de reconstruction partielle après incendie de la plateforme de transfert des encombrants de Canopia -Lot 2 : Charpente métallique pour un montant de 6 550.00 € HT à l'entreprise CANCE.

Décision 2017/18 : attribution d'une consultation relative aux travaux de reconstruction partielle après incendie de la plateforme de transfert des encombrants de Canopia - Lot 5 : Menuiserie pour un montant de 15 990.00 € HT à l'entreprise ASA.

Décision 2017/19 : attribution d'une consultation relative aux travaux de reconstruction partielle après incendie de la plateforme de transfert des encombrants de Canopia -- Lot 6 : Brumisateurs pour un montant de 3 243.20 € HT à l'entreprise KF TECH

Décision 2017/20 : attribution d'une consultation relative aux travaux de reconstruction partielle après incendie de la plateforme de transfert des encombrants de Canopia - Lot 7 : Jardinerie pour un montant de 4 918.75 € HT à l'entreprise ID VERDE.

Décision 2017/21 : attribution d'une consultation relative aux travaux de reconstruction partielle après incendie de la plateforme de transfert des encombrants de Canopia - Lot 1 : Génie Civil pour un montant de 5520.00 € HT à l'entreprise DUHALDE.

Décision 2017/22 : attribution d'une consultation relative aux travaux de reconstruction partielle après incendie de la plateforme de transfert des encombrants de Canopia - Lot 3 : Couverture pour un montant de 57 760.95 € HT à l'entreprise SAE.

Décision 2017/23 : attribution d'une consultation relative aux travaux de reconstruction partielle après incendie de la plateforme de transfert des encombrants de Canopia - Lot 4 : Electricité pour un montant de 32 900.00 € HT à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Décision 2017/24 : attribution d'un marché de fourniture de bennes pour un montant de 111 310.00 € HT à l'entreprise CMPO SAS

Décision 2017/25 : attribution d'une consultation relative à la réalisation d'une cartographie des émissions diffuses de méthane du casier n°1, site de Zaluaga Bi pour un montant de 1 800.00 € HT à l'entreprise SUEZ Bio Energies SA

Décision 2017/26 : attribution d'un marché de prestation de service pour la mission de refonte du dispositif digital du syndicat pour un montant de 17 400.00 € HT à l'entreprise MAK2COM

Décision 2017/27 : attribution d'une mission d'AMO pour la réalisation d'une étude juridique et financière du mode d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de la Croix des Bouquets pour un montant de 10 500.00 € HT au groupement PINTAT CALIA.

Décision 2017/28 : attribution d'un marché de fourniture d'une remorque porte-caisson pour un montant de 32 500.00 € HT à la société Nouvelle Carrosserie Lahitte.

Décision 2017/29 : attribution d'un marché de fourniture d'un compacteur sur berce pour un montant de 70 590.00 € HT à l'entreprise PACKMAT SYSTEM SARL.

Décision 2017/30 : attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un quai de transfert de déchets sur le pôle de Zaluaga, route de Zaïa à Saint-Pée-sur-Nivelle pour un montant de 80 700.00 € HT au groupement ANTEA MENDIBOURE JM LURO.

Décision 2017/31 : attribution d'une consultation pour la location d'une imprimante pour le site de Zaluaga pour une durée de 30 mois à l'entreprise SHARP pour un montant de 3 515.00 € HT.

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises par la Présidente en vertu de la délégation qui lui a été confiée.

*A vingt et une heures, l'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôture la séance.*